

Note technique : le 12 juillet 2010

Cadre réglementaire de l'exercice des missions de Conseillers d'animation sportive et de formateurs

Domaine exclusif d'exercice des missions :

[Le décret 85-720](#) relatif au statut particulier des Professeurs de sport prévoit que : « les professeurs de sport exercent leurs missions dans le domaine des activités physiques et sportives ».

[Le décret 2004-272](#) relatif au statut particulier des CTPS prévoit qu'ils : « exercent, soit dans le domaine du sport, soit dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ».

Nature spécifique des missions :

[L'instruction 93-063 JS](#) relative aux missions des PTP prévoit que : « les missions des PTP peuvent être regroupées dans trois domaines d'intervention : la formation, le conseil et l'expertise, l'expérimentation et la recherche. »

[Les directives ministérielles du 11 mars 2010](#) relatives à la mise en œuvre des politiques sportives au niveau départemental précisent : « il importe d'assurer que les PTP sport soient mobilisés conformément à leurs compétences métier et à leurs compétences statutaires, pour la mise en œuvre de la politique publique du sport »

Conditions particulières d'exercice des missions :

[Le décret 2009-1484](#) relatif aux DDI prévoit que : « Les fonctionnaires affectés dans les directions départementales interministérielles sont régis par les dispositions statutaires applicables au corps auquel ils appartiennent. »

[L'arrêté du 28 décembre 2001](#) prévoit que : « En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels chargés de fonctions d'encadrement et les personnels chargés de fonctions de conception bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée, lorsqu'ils exercent à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements du ministère de la jeunesse et des sports, et dont la liste figure à l'article 2 ci-dessous, ne sont pas soumis à un décompte horaire du temps de travail. »

[L'instruction 93-063 JS](#) relative aux missions des PTP prévoit que : « Le plan d'actions des PTP, qui inclut notamment la mise en œuvre de projets correspondants à des programmes ministériels ou interministériels, est déterminé chaque année sous la forme d'un contrat d'objectifs ; celui-ci est arrêté d'un commun accord entre le

chef de service et l'agent à partir d'une proposition élaborée par ce dernier, laquelle doit être conforme aux orientations définies par le chef de service. »

« Les PTP sont tenus de fournir chaque année à leur chef de service un bilan des actions réalisées. »

[La note de service DRH/DRH1B/DGPJS/348](#) relative à l'affectation fonctionnelle au sein des DRJSCS le confirme : « l'affectation des agents est confirmée, au travers, selon le cas, soit de la notification de la fiche de poste, soit de la confirmation du contenu et du terme de la lettre de mission ou du contrat d'objectifs de l'agent par le préfigurateur. »

[L'instruction 02-045 JS](#) relative aux obligations de service prévoit que : « Le volume annuel de travail est fixé à 1607 heures maximum par an. »

[Le décret 2004-1054](#) portant attribution d'une indemnité de sujétion prévoit que : « Une indemnité de sujétions peut-être attribuée aux professeurs de sport pour tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent. »

« Les attributions individuelles de cette indemnité sont arrêtées annuellement par les chefs de service dont dépendent les intéressés, en fonction de l'importance de leurs sujétions et du supplément de travail fourni. Ces attributions individuelles sont fixées dans la limite comprise entre 80% et 120% du taux de référence annuel défini à l'article 2 du présent décret. »

Les PTP exercent sous l'autorité hiérarchique¹ de leur directeur :

[L'instruction 93-063 JS](#) relative aux missions des PTP prévoit que : « Les personnels affectés dans ces services et établissements contribuent, sous l'autorité des directeurs régionaux, des directeurs départementaux ou des chefs d'établissement, dans le respect des statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent, à la mise en œuvre de la politique définie par le ministre de la jeunesse et des sports. »

[La note de service DRH/DGPJS/2010/213](#) relative à la notation des PTP précise : « Le pouvoir de notation est exercé conformément aux dispositions des décrets statutaires de chacun de ces corps et des arrêtés du 13 février 2006 par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports qui établit la notation sur proposition des chefs de service, à savoir :

- le directeur régional si les agents exercent dans une direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur départemental si les agents sont affectés dans une direction départementale de la cohésion sociale ou une direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du CREPS si les agents exercent leurs fonctions dans un CREPS,
- le directeur d'école ou d'institut si les agents exercent dans une école ou dans un institut national,
- le directeur des sports pour les agents rémunérés sur les crédits de la préparation olympique ou de haut niveau ou occupant, sur des emplois implantés dans un service déconcentré, des fonctions de directeur technique national,
- le sous directeur sous l'autorité duquel ils exercent leur fonction pour les autres agents affectés à l'administration centrale,
- le chef de service de l'administration d'accueil pour les personnels détachés dans une autre administration.

Cette liste est limitative. Je vous demande de veiller particulièrement au respect de cette disposition car le pouvoir de notation ne peut être délégué. »

¹ L'autorité ne se délègue pas

